

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 Mars 2026

Présents : Christelle BIDAULT, Grégoire NAVEZ ,Cécile BROSSEAU, Mickael MATAS, Sylvie ESPARGILIERE, Youri PLANTADE, Sandra FAUCHER, Michel DUBOIS, Coralie LAIR, Martine MAIGROT, Bruno BRINDEL

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 21 février 2026
- Désignation du secrétaire de séance
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Etablissement du tableau du conseil municipal
- Lecture de la charte de l' élu
- Elections des délégués dans les instances de regroupement
- Délégation du Conseil municipal au Maire
- Question diverses

Désignation d'un secrétaire de séance : Sandra FAUCHER

Approbation du procès-verbal du 21 Février 2025 :

Résultat du vote ➤ Pour : 4

Décisions du Maire prises en vertu des délégations données par le Conseil municipal

Dépenses de fonctionnement :

- SAFER SAGEAUD : 420 €
- Facture EDF : 196.82 € + 139.17 € = 298.96 €
- BACHELLERIE : 139 € ENTRETIEN CHAUDIERE
- MARLIN : 1 360 € / 4 TONNES GRANNULES
- SOCOTEC : 843 € VERIFICATION EQUIPEMENT BATIMENTS COMMUNAUX :
- SYNDICAT DES DEUX VALLEES : 107.38 €

Dépenses d'investissement

EQUIPE FROID : 4802.25 €
FAUCHER : 971€
SCP ARCHITEC : 310.51€
EYREIN TP : 22 586.32 € TOTAL de : **28 618.33 HT**
Recette : Bureau de poste : 1 786 €

Élection du maire :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 - b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 - d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
 - e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 9
- Mme BIDAULT Christelle a obtenu : 9 voix

Mme BIDAULT Christelle ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

DCM 2026 - 005 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Résultat du vote ➤ Pour : 11

Election des adjoints au Maire :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 10

La liste des adjoints a obtenu : 10 voix

M. NAVEZ Grégoire, a été proclamé 1^{er} adjoint

Mme BROSSEAU Cécile, a été proclamée 2^{ème} adjoint

M. MATAS Mickael, a été proclamé 3^{ème} adjointe

Lecture de la Charte de l' élu local :

Lecture de la charte par le Maire :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DCM 2026 - 006 : Elections des délégués dans les instances de regroupement

Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres pour siéger dans les instances de regroupement :

Considérant que le Conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages

Considérant l'article L2121.21 du CGCT, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués

Trois candidatures ayant été proposées à la suppléance du syndicat de l'école maternelle. Cela a donné lieu à un vote :

Coralie LAIR a obtenu 10 voix

Michaël MATAS a obtenu 9 voix

Martine MAIGROT a obtenu 2 voix

Sont proclamés délégués des instances de regroupement :

Organismes	Délégués	
	titulaires	suppléants
Syndicat d'Électrification	- Grégoire NAVEZ - Cécile BROSSEAU	- Michel DUBOIS - Sandra FAUCHER
Syndicat des eaux des deux vallées	- Christelle BIDAULT - Michel DUBOIS	- Mickael MATAS - Cécile BROSSEAU
Syndicat intercommunal de l'École Maternelle	- Christelle BIDAULT - Sandra FAUCHER	- Coralie LAIR - Mickael MATAS

DCM 2026 - 007: Délégation du Conseil municipal au Maire

Madame Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame Le Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De procéder, dans les limites fixées au Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 5 000 € TTC ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- 16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil municipal.
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Résultat du vote ➤ Pour : 10 Abstention : 1 (Bruno BRINDEL)

Questions diverses

1/ Restaurant multiservices

Un défaut a été constaté au niveau des plaintes de la salle de restauration.

Un rendez-vous avec l'architecte et l'artisan doit être pris pour acter d'une solution et que ce soit pris en charge par la garantie.

Il est signalé un problème d'enrobé sur la place PMR : de l'eau stagne. Une reprise est peut-être à envisagée.

2/ Voirie

Les élections municipales étant terminées, il faut dès maintenant engager des actions auprès de Tulle Agglo. Les premiers à se manifester sont souvent les mieux servis.

Une prise de RDV par Grégoire est actée.

Séance levée à 10h28

Le Maire, Christelle BIDAULT

La secrétaire de séance, Sandra FAUCHER